

Arrêt

n° 334 178 du 13 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco Me R. JESPERS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et vous vous considérez comme athée. Vous êtes né le [X] 1979 à Tunceli. Vers 1997 ou 1998, vous emménagez à Istanbul. Vous êtes marié avec [P. N.]. Celle-ci se trouve également en procédure de protection internationale en Belgique (N°CGRA : [X], N° OE : [X]). Vous avez un enfant ensemble.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis les années 1990 et votre période d'études du lycée, vous soutenez la cause kurde et participez aux activités des partis défendant cette cause. Vous militez ensuite pour le Halklarin Demokratik Partisi (HDP) à partir de sa création en 2012.

Vers la moitié de l'année 2017, vous êtes embarqué dans une voiture par des policiers se présentant comme appartenant au Millî İstihbarat Teskilati (MIT). Ils vous emmènent dans des locaux qui vous sont inconnus et vous demandent de devenir informateur pour eux. Ils vous relâchent après une ou deux heures.

Trois ou quatre mois plus tard, vous êtes arrêté par les mêmes personnes chez vous et emmené dans le même endroit que la première fois. Ils vous demandent alors si vous avez réfléchi à la proposition de devenir informateur. Vous leur expliquez que vous refusez cette proposition et ces personnes vous frappent.

Vers mi 2018, vous êtes arrêté en rue à Laleli (quartier d'Istanbul) par les mêmes policiers. Ces derniers vous ramènent dans le même endroit que les deux fois précédentes. Ils vous reprochent à nouveau de ne pas accepter d'être informateur et ils vous frappent une nouvelle fois. Vous recevez notamment un coup de couteau. Vous êtes relâché le même jour.

Entre avril et juin 2019, vos parents reçoivent deux ou trois visites de la part des autorités qui demandent après vous.

Le 24 août 2019, vous quittez illégalement la Turquie en camion TIR. Vous traversez différents pays européens par ce moyen.

Vous arrivez finalement en Belgique le 02 septembre 2019 où vous introduisez une demande de protection internationale le 06 septembre 2019.

Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez l'existence d'un procès pour trafic de drogue dans lequel vous figurez parmi les accusés.

Une demande d'extradition de la part des autorités turques a été envoyée à la Belgique en 2021. Vous avez été détenu en prison dans ce cadre avant d'être libéré sous conditions.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre que les autorités turques vous persécutent car vous avez refusé d'être un informateur pour celles-ci. En effet, vous expliquez que les autorités turques voulaient profiter de votre militantisme dans les partis pro-kurdes pour faire de vous une source (p. 16 des notes d'entretien). Vous avez toutefois refusé de jouer ce rôle et pour cette raison vous expliquez avoir reçu des pressions. Vous invoquez notamment le fait qu'une affaire judiciaire liée à du trafic de drogue a été créée afin de vous faire retourner en Turquie (p. 21 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 17 et 26 des notes d'entretien).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, concernant votre profil politique en tant que tel, il ne ressort nullement de vos déclarations et des documents présentés que votre seul statut de Kurde sensible aux idées de la cause kurde, lequel n'est

nullement remis en cause à ce stade, vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

En effet, vous indiquez que depuis les années 1990 jusqu'à l'arrivée au pouvoir du régime de Recep Tayyip Erdogan au début des années 2000, vous alliez à toutes les conférences et à toutes les marches des partis prokurdes (p. 12 des notes d'entretien). Durant cette période, vous n'invoquez aucune fonction officielle. De plus, vous n'invoquez aucun problème particulier (p. 11 et 12 des notes d'entretien). Ainsi, le Commissariat général constate qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que votre profil politique était particulièrement visible à cette époque. Sur cette base, à supposer cette implication comme établie, celle-ci ne permet pas de fonder une crainte de persécutions réelle et actuelle dans votre chef.

Quant à vos activités depuis la création du HDP en 2012, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », doc. 2 : COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (p. 11 des notes d'entretien).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à elle seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous évoquez des marches et des manifestations auxquelles vous auriez participé tous les mois ou tous les deux mois. Vous dites ainsi qu'avec l'arrivée au pouvoir d'Erdogan il était devenu plus difficile de participer à des événements (pp. 10 et 11 des notes d'entretien).

Soulignons tout d'abord que vous ne déposez aucun élément matériel qui attesterait de vos différentes activités pour le HDP en Turquie. De plus, il convient de constater qu'au cours de ceux-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. Ainsi, vous vous contentez de dire que vous y alliez pour soutenir mais que vous n'aviez pas de rôle particulier durant les événements (p. 11 des notes d'entretien).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Deuxièmement, quant à votre crainte relative à vos autorités suite à votre refus de devenir informateur pour celles-ci, notons tout d'abord que vous n'avez jamais invoqué cette crainte à l'Office des étrangers alors que vous la présentez comme l'élément déclencheur de votre départ de Turquie au Commissariat général (voir questionnaire dossier administratif, questionnaire CGRA ; pp. 17 et 18 des notes d'entretien). Confronté à cette divergence, vous dites en somme que vous aviez peur d'en parler et que vous n'aviez pas confiance (p. 26 des notes d'entretien). Une explication qui ne convainc pas le Commissariat général compte tenu de l'importance de cet élément.

Soulignons ensuite que, sur base du profil politique que vous présentez (voir supra), le Commissariat général ne voit pas en quoi vous intéresseriez particulièrement les autorités de votre pays.

De plus, vos déclarations se sont révélées générales, peu circonstanciées et peu empreintes de vécu quant aux faits qui vous auraient poussé à fuir et qui sont, selon vous, à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, observons que vous dites de manière peu crédible avoir été arrêté par les policiers qui vous auraient fait cette proposition de devenir informateur à « trois ou quatre reprises » sans parvenir à être plus précis (p. 12 des notes d'entretien). Relevons ici que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous n'aviez jamais évoqué la moindre arrestation (voir dossier administratif, questionnaire CGRA).

Vous vous montrez très imprécis sur les dates des rencontres avec ces policiers et peu étayé sur les circonstances de celles-ci. Ainsi, vous répétez pour les trois arrestations que c'étaient les mêmes personnes, les mêmes véhicules et les mêmes lieux d'interrogatoire sans apporter plus d'éléments (pp. 13 et 14 des notes d'entretien).

Notons surtout que vous vous montrez imprécis et peu circonstancié sur ce que les autorités attendaient de vous. Ainsi, vous vous contentez de dire qu'on vous demandait « d'entrer dans le HDP et de dire qui soutient le HDP et qui sont les hommes d'affaire du HDP » (p. 13 des notes d'entretien). Relancé, vous expliquez qu'on vous demandait de donner des informations sur les personnes qui faisaient des dons au HDP à Tunceli. Vous expliquez que quand vous retourniez dans votre ville d'origine, les conversations étaient ouvertes sur les activités du HDP (pp. 19 et 20 des notes d'entretien). Le Commissariat général s'étonne toutefois qu'on vous demande ce genre d'information à vous sur les activités ayant lieu à Tunceli alors que vous vivez à Istanbul avec le reste de votre famille nucléaire depuis 1997 ou 1998 et que vous fréquentiez le bureau de parti à Istanbul (dossier administratif, déclarations ; p. 7 des notes d'entretien).

Le Commissariat général constate également que vous quittez la Turquie en août 2019, soit un an après la dernière rencontre alléguée avec les autorités qui auraient eu lieu vers avril ou mai 2018 (p. 20 des notes d'entretien). Votre manque d'empressement à quitter le territoire turc relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à quitter le pays au plus vite et à se placer sous protection internationale.

Finalement, soulignons que bien que des « visites » des autorités ont lieu chez vos parents au début de l'année 2019 afin de demander après vous selon vos déclarations, vous n'apportez pas la moindre preuve de ces recherches dont vous feriez l'objet.

En définitive, vous ne permettez pas d'établir que les autorités turques auraient voulu faire de vous un informateur et que vous seriez actuellement recherché par celles-ci en raison de votre refus de le devenir.

Vous déposez un document manuscrit signé par [A. D.], ancien bourgmestre de la commune de Sur (province de Diyarbakir) en date du 20 mars 2023 avec la carte de réfugié suisse de celui-ci (voir farde « documents », pièce 2). Le Commissariat général ne remet pas en cause l'authenticité de ce document. Toutefois, le Commissariat général se doit de souligner qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. De plus, dans celui-ci, il se contente de dire en somme qu'il vous a rencontré lors d'activités du HDP et que vous êtes un opposant au régime d'Erdogan. Il explique que vous auriez subi « des pressions » de la part des autorités sans apporter d'éléments plus précis. Ainsi, ce document n'apporte aucun élément pour étayer les problèmes que vous dites avoir rencontrés.

En conclusion, la force probante de ce document est limitée et ne permet pas d'étayer vos craintes dans une plus grande mesure.

Après votre entretien personnel, vous déposez aussi une attestation rédigée par le docteur H. [J.] en date du 04 octobre 2021 dans laquelle on peut lire que vous avez des cicatrices sur les deux épaules qui auraient été causées par un objet fin et pointu (voir farde « documents », pièce 8). Durant l'entretien, vous aviez expliqué avoir pris un coup de couteau par les membres des autorités vous ayant demandé d'être informateur (p. 15 des notes d'entretien).

Le Commissariat général estime que ce document est toutefois très sommaire. Il n'apporte aucun éclairage quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées. En tout état de cause, ce document n'établit pas que les constats séquellaires qu'il

dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont vous prétendez avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause.

Le Commissariat général estime enfin que ce document médical produit n'atteste pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que vous ayez subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit que vous présentez.

Troisièmement, au cours de votre entretien au Commissariat général, vous indiquez être actuellement poursuivi judiciairement en Turquie. Vous expliquez que ce procès a comme unique but de vous faire rentrer en Turquie et qu'il est en lien avec votre refus de devenir informateur pour les autorités (p. 21 des notes d'entretien).

Le Commissariat général constate toutefois que, sur base des documents que vous avez déposés, vous êtes poursuivi pour « Trafic ou fourniture de matière stupéfiante ou psychotrope » (voir farde « documents », pièce 5). Ce procès apparaît donc comme concernant une affaire purement de droit commun. Aucun motif de nature politique n'est ainsi requis contre vous. Invité à dire pour quelle raison vous seriez poursuivi pour trafic de drogue et non pour un motif politique si c'était la raison pour laquelle les autorités s'en prenaient à vous, vous répondez que vous ne savez pas et que c'est peut-être les seuls éléments qu'ils avaient en main (p. 24 des notes d'entretien). Des explications qui ne convainquent pas le Commissariat général.

Ainsi, au-delà de vos simples déclarations, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait que ce procès aurait un caractère politique et qu'il aurait un quelconque lien avec les pressions que vous auriez subies afin de devenir informateur, évènements dont, rappelons-le, vous n'avez pas permis d'établir la crédibilité (voir supra).

Ainsi, le Commissariat général constate que l'existence de ces poursuites judiciaires ne permettent nullement d'envisager l'octroi d'une protection internationale, puisque ce procès a pour origine un trafic de stupéfiants. Or, ces faits sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Néanmoins, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Il apparaît cependant qu'au vu de vos déclarations et de votre dossier de manière générale, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Tout d'abord, sur base des éléments présentés, soulignons que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes et de délits (cf. « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », paragraphe 56 (2011)).

Les seules questions que doit donc se poser le Commissariat général sont celle du caractère inéquitable du procès et de la disproportion de la peine vous concernant. Or, vous n'apportez aucun élément indiquant que vous ne pourriez pas bénéficier d'un procès équitable ou que vous pourriez subir une peine disproportionnée.

Soulignons tout d'abord que bien que le Commissariat général vous ait expliqué ce qu'il avait besoin en terme de documents lors de votre entretien personnel et qu'il vous a relancé par la suite pour les obtenir, vous n'avez pas fourni l'ensemble des documents concernant cette affaire et notamment l'acte d'accusation de cette affaire (p. 26 des notes d'entretien).

Relevons que vous êtes en Belgique depuis pratiquement cinq ans, qu'un délai raisonnable vous a été donné lors de votre entretien personnel et que, pratiquement un an après celui-ci, force est de constater qu'aucun document n'est parvenu au Commissariat général. Vous avez fait parvenir une justification quant à l'absence de ces documents au travers d'une lettre de votre avocat en Turquie, [U. K.] (voir farde « documents », pièce 6). Relevons tout d'abord que ce document est une simple feuille prise en photo ne présentant aucun caractère officiel. Le Commissariat général ne peut donc s'assurer qu'il ait été écrit par un avocat. De plus, à supposer que ce document ait été rédigé par votre avocat, le Commissariat général ne peut s'assurer de la

fiabilité de ces déclarations. Quoi qu'il en soit, dans ce document, cette personne se contente de dire qu'il ne peut obtenir d'accès à votre compte E-Devlet sans apporter plus d'éléments.

Ici, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez ne plus y avoir accès depuis que vous êtes en Belgique et que vous devez vous présenter à votre consulat pour en avoir un nouveau (p. 5 des notes d'entretien), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_e-devlet_uyap_20240319.pdf) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service eDevlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison de l'impossibilité de demander un nouveau code (p. 5 des notes d'entretien), vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_e-devlet_uyap_20240319.pdf) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par

les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure d'apporter l'ensemble des documents concernant cette procédure judiciaire compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Ainsi, de par votre attitude passive et désintéressée, vous empêchez le Commissariat général d'avoir une vue complète de votre dossier judiciaire et partant, de se prononcer sur celui-ci.

De plus, vos déclarations se révèlent elles-aussi lacunaires et imprécises. Vous vous limitez à dire dans un premier que vous ne savez pas de quoi vous êtes accusé et que vous ne connaissez pas les autres personnes impliquées dans cette affaire (p. 21 des notes d'entretien). Ensuite, relancé, vous expliquez qu'on vous accuse d'avoir mis en relation deux personnes sans savoir qu'un travaillait dans le trafic de drogue et que l'autre était douanier. Vous concluez en disant que cette affaire est politique et qu'elle n'a rien à voir avec la drogue (p. 23 des notes d'entretien). A nouveau, le Commissariat général constate que ces allégations reposent uniquement sur vos déclarations et vous ne démontrez aucunement que vous soyez poursuivi pour des motifs politiques.

Par la suite, invité à dire en quoi vous ne pourriez pas bénéficier d'une justice équitable, vous vous contentez de dire que les personnes pauvres et kurdes sont « foutus » contrairement aux personnes qui ont de l'argent ou qui soutiennent Erdogan (p. 24 des notes d'entretien). Relancé, vous répondez qu'il suffit d'ouvrir le dossier pour regarder (p. 25 des notes d'entretien). Rappelons ici que vous n'avez pas apporté les différents documents permettant de prendre connaissance de ce dossier.

Concernant la disproportion de la peine que vous pourriez subir, le Commissariat général observe tout d'abord que sur base des informations mises à sa disposition, votre procès est actuellement au niveau du tribunal de première instance. Ainsi, à l'heure actuelle, vous n'avez été nullement condamné. Compte tenu du fait que la justice turque ne s'est pas encore prononcée sur ce dossier et que le cas échéant, une série de recours serait encore possible, une condamnation et une détention relative à ce dossier reste ainsi en l'état purement hypothétique. Ensuite, relevons que vous déclarez que vous risquez 30 ans de prison.

Le Commissariat général vous a alors questionné sur la disproportion de cette peine, vous indiquez que c'est votre opinion et que vous pensez qu'ils vont relier cette affaire au terrorisme sans apporter le moindre élément qui étayerait cela. Vous ajoutez qu'il suffit de regarder la télé ou le journal pour comprendre que votre peine est disproportionnée (p. 24 des notes d'entretien). Ainsi, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait que votre peine pourrait être disproportionnée.

Vos déclarations se révèlent ainsi générales et vous n'apportez aucun élément qui indiquerait que vous pourriez être jugé de manière inéquitable ou condamné de manière disproportionnée. De plus, le Commissariat général relève qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes assisté par un avocat en Turquie, lequel semble vous défendre de manière effective (p. 24 des notes d'entretien). Or, vous avez quitté la Turquie avant même que le tribunal de première instance compétent dans le cadre de votre dossier ne se soit prononcé.

Observons finalement que la Turquie a fait une demande d'extradition à la Belgique vous concernant, demande que vous avez jointe à votre dossier (voir farde « documents », pièce 5). Dans celle-ci, on retrouve une brève explication des faits qui vous sont reprochés et les garanties qui sont faites concernant vos droits. Dans ce document, il est indiqué la nature de la peine prévue par la loi. Parmi les éléments qui vous sont reprochés, on évoque « l'application des dispositions judiciaires concernant les récidivistes ». Ainsi, il apparaît que vous avez déjà été condamné en Turquie, élément que vous avez caché au Commissariat général. De plus, dans ce document, les autorités turques expliquent, au travers des articles de loi, les peines auxquelles vous pourriez être condamné pour chacun des faits qui vous sont reprochés. Il ne ressort ainsi aucunement de ces documents que vous seriez condamné de façon disproportionnée. Enfin, les

garanties judiciaires présentes dans ce document continuent de démontrer que vous pourrez bénéficier d'un procès équitable.

En définitive, en l'état, vous n'apportez aucun élément probant qui indiquerait que vous seriez actuellement poursuivi dans un procès politique. De plus, vous restez en défaut de démontrer que vous ne pourriez pas bénéficier d'une justice équitable ou que vous seriez condamné de manière disproportionnée dans le cadre de cette affaire.

Vous déposez finalement deux photos lors de deux activités en Belgique en faveur de la cause kurde ainsi qu'une attestation venant de l'association kurde « KOERDISCHE DEMOCRATISCHE GEMEENSCHAPSCENTRUM VAN ANTWERPEN » (voir farde « documents », pièce 3). Dans cette attestation, on peut lire que vous participez de manière régulière aux activités de l'association. Il y est également indiqué que vous avez dû quitter votre pays d'origine en raison de « pressions politiques » sans apporter plus d'éléments sur ces pressions alléguées. La personne qui a rédigé ce document conclue en disant que vous rencontrerez des problèmes en cas de retour en Turquie.

Sur ce document, le Commissariat général note tout d'abord que l'auteur de ce document n'est pas connu. De plus, ce document reste très général sur les activités que vous mèneriez en Belgique et n'apporte aucun élément sur les pressions politiques dont vous feriez l'objet en Turquie. Ainsi, la force probante de ce document reste limitée et celui-ci ne permet pas de renverser les constats tirés dans cette décision sur votre visibilité politique.

Ainsi, concernant ces activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, force est de constater que les activités que vous décrivez sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant plus que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Finalement, concernant les derniers documents non encore discutés, vous avez déposé la décision de la cour d'appel d'Anvers. Dans celle-ci, il a été décidé de vous libérer de prison sous conditions dans le cadre de la procédure d'extradition dont vous faites l'objet. Ces conditions sont que vous rendiez votre passeport, que vous ne quittiez pas le territoire belge et que vous versiez une caution (voir farde « documents », pièce 4). Cette décision n'étaye aucunement vos craintes et ne modifie en rien les constats posés précédemment.

Quant à votre carte d'identité (voir farde « documents », pièce 1), elle tend simplement à attester de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments sont toutefois non remis en cause dans la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 09 octobre 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Soulignons finalement qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a également été notifiée à votre épouse [P. N.] (N°CGRA : [X], N° OE : [X]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 Dans la requête introductory d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3.2 A l'appui de son recours, il invoque la violation des normes et principes suivants :

« - *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi des étrangers).*

- *Violation de l'article 48/6 de la loi des étrangers.*

- *Violation de l'article 48/7 de la loi des étrangers.*

- *Violation de la définition du statut de protection subsidiaire et violation de l'article 48/4 de la loi des étrangers.*

- *Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

- *Violation de l'obligation de motivation, tel que prévu par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de diligence* » (requête, p. 3).

3.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il postule l'annulation de ladite décision.

4. Les nouveaux éléments

4.1 Par le biais d'une note complémentaire du 15 avril 2025, la partie défenderesse communique au Conseil trois documents émanant de son service de documentation, qu'elle inventorie de la manière suivante :

« - *COI FOCUS TURQUIE DEM Parti, DBP : situation actuelle, Cedoca, 9 décembre 2024 (langue de l'original : français)*.

- *COI FOCUS TURQUIE E-Devlet, UYAP, Cedoca, 8 janvier 2025 (mise à jour; langue de l'original : français)*

- *COI FOCUS TURQUIE Les alévis, Cedoca, 11 octobre 2023 (mise à jour; langue de l'original : français)* ».

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Le requérant, d'ethnie kurde, invoque en substance, en cas de retour en Turquie, une crainte d'être persécuté par les autorités nationales en raison de son refus d'être informateur pour celles-ci et de son activisme au sein du HDP et d'autres mouvements kurdes. Le requérant invoque également qu'une procédure judiciaire, dans le cadre de laquelle il est accusé de trafic de stupéfiants, a été initiée dans le seul but de l'inciter à retourner en Turquie.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Dans son recours, le requérant développe ainsi, concernant tout d'abord son engagement politique, que « Il n'est donc pas contesté que le requérant était un sympathisant actif du HDP. Depuis les années 1990, le requérant est devenu un sympathisant actif du HDP et d'autres partis politiques pro-kurdes » et que « le CGRA n'a pas tenu compte de plusieurs éléments importants dans l'évaluation de la visibilité des activités politiques du requérant auprès des autorités turques » (requête, p. 4). Il met notamment en avant cinq éléments, à savoir :

- le fait qu'il a été « impliqué dans la tenue de conférences de presse », ce qui « augmente évidemment sa visibilité auprès des autorités turques. Cet élément n'a pas été pris en compte dans la décision attaquée » ;
- le fait qu'il a « été politiquement actif pendant une grande partie de sa vie. Avant de devenir un sympathisant actif du HDP, le requérant a été un sympathisant du parti communiste pendant de nombreuses années (entretien personnel CGRA, pp. 9 et 11). Le caractère durable de rengagement politique n'a pas non plus été pris en compte dans l'appréciation du CGRA » ;
- le requérant souligne ensuite que « En plus d'être un sympathisant du HDP, le requérant était également un sympathisant du PKK. Dans son entretien personnel, le requérant déclare avoir administré une assistance médicale à un combattant du PKK dans les montagnes (entretien personnel CGRA, p. 10). Cet élément est totalement ignoré dans la décision attaquée. Pourtant, le PKK est considéré comme une organisation terroriste en Turquie et les personnes ayant des liens avec lui sont fortement visées ». Il précise à cet égard qu'il est originaire de la province de Tunceli, située dans l'est de la Turquie dans une région kurde où « l'on trouve le plus grand nombre de soldats et d'activités du PKK » (requête, p. 4) ;
- le fait qu'il a déposé une lettre d'A. D., ancien maire kurde de la ville de Sur en Turquie, ce qui atteste « qu'ils ont eu une relation proche en Turquie. Ceci est également confirmé par le requérant dans son entretien personnel (entretien personnel CGRA, p. 9). Une relation proche avec une personne kurde bien connue augmente considérablement la visibilité du requérant auprès des autorités turques. Là encore, cet élément n'a pas été pris en compte dans la décision attaquée » (requête, p. 5). Il ajoute que « Une autre personne kurde bien connue est l'oncle du requérant. Il était le président du HDP dans la province de Dersim (entretien personnel CGRA, p. 20). Ce fait n'est pas mentionné dans la décision attaquée » ;
- enfin, le requérant souligne le fait que ses membres de la famille sont des Alévis.

Ensuite, le requérant fait valoir qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse elle-même, ainsi que par d'autres auxquelles il est renvoyé ou qui sont citées dans la requête, que quand bien même le requérant n'a jamais exercé de mandat politique au sein du HDP ni occupé de fonction officielle au sein de ce parti, de tels éléments ne sont pas nécessaires pour être visé par les autorités turques. Il insiste ainsi sur le fait qu'à la lecture de telles informations, qui listent un certain nombre d'éléments amenant les autorités turques à ciblé une personne pour ses convictions politiques, « montrent que l'appartenance au HDP et l'exercice d'un rôle officiel ne sont pas des conditions nécessaires pour être remarqué par les autorités turques » et que le requérant remplit en définitive plusieurs éléments mis en avant dans les sources des deux parties, de sorte qu'il est légitime de penser qu'il est dans le collimateur de ses autorités nationales.

Il ajoute sur ce point, d'une part, que « une procédure judiciaire est pendante contre lui en Turquie. Dans le cadre de cette procédure, un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre du requérant par la 7e chambre de la cour d'assises de Kocaeli (Turquie) le 20 novembre 2020. À son retour en Turquie, le requérant sera immédiatement détenu à l'aéroport. Ainsi, la visibilité du requérant auprès des autorités turques ne peut être contestée » et que « Enfin, le requérant a indiqué qu'il était toujours politiquement actif en Belgique. Cela a été prouvé par deux photographies et un certificat du Centre communautaire démocratique kurde d'Anvers. L'activisme politique du requérant était profond et il ne pouvait pas y renoncer à son retour en Turquie » (requête, p. 8).

5.5.2 En ce qui concerne ensuite, dans un deuxième temps, les problèmes déjà rencontrés par le requérant en Turquie en raison de ses convictions politiques, ce dernier indique ainsi qu'il « a été menacé à plusieurs reprises en Turquie par les autorités turques de devenir leur informateur, une pratique qui, comme le montrent les informations objectives sur le pays, est courante parmi les sympathisants actifs du HDP », que, quant au fait qu'il n'a pas mentionné de tels faits à l'Office des Etrangers, il « souhaite faire deux observations. Premièrement, le requérant a clairement indiqué qu'il n'était pas satisfait de la manière dont s'était déroulé l'entretien au l'Office des Etrangers. Il n'avait pas pu tout dire sur les raisons pour lesquelles il avait quitté son pays d'origine (entretien personnel CGRA, p. 3). Deuxièmement, il n'avait pas une grande confiance dans l'Office des Etrangers et n'osait pas tout dire lors de l'entretien au l'Office des Etrangers. [...] Le manque de confiance dans les services d'asile est un phénomène courant chez les demandeurs d'asile persécutés par les autorités de leur pays d'origine, comme c'est le cas en l'espèce. Compte tenu de ces deux éléments, on ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir mentionné les menaces de devenir un informateur des autorités turques lors de son entretien avec l'Office des Etrangers » (requête, pp. 8 et 9).

Quant au fait que la partie défenderesse souligne le manque de vraisemblance du fait qu'il ait été demandé au requérant de devenir un informateur quant à des personnes et des activités politiques à Tunceli alors qu'il vit à Istanbul, ce dernier estime que « La décision attaquée ne tient pas compte du fait que le requérant est né à Tunceli et qu'il y a vécu pendant de nombreuses années. Même après avoir déménagé à Istanbul, le requérant s'est souvent retrouvé à Tunceli [...] De plus, l'oncle du requérant était le président du HDP dans la province de Tunceli [...] Il est donc clair que le requérant disposait d'un large réseau et de liens dans la

province de Tunceli. C'est précisément pour cette raison que le requérant a été menacé de devenir un informateur des autorités turques » (requête, p. 9).

La requête met par ailleurs en exergue le caractère précis et détaillé des déclarations du requérant quant aux menaces subies en raison de son refus de devenir informateur et quant aux arrestations par les autorités turques, en reproduisant notamment les propos du requérant lors de son entretien personnel et en insistant sur l'ancienneté de tels faits. Le requérant souligne aussi qu'il a présenté un certificat médical à l'appui de sa demande, qui fait état de cicatrices sur ses deux épaules, soit des conclusions tout à fait « cohérentes avec les déclarations du requérant concernant les mauvais traitements infligés par les autorités turques ».

5.5.3 Quant aux poursuites dont il fait actuellement l'objet dans son pays d'origine, le requérant précise que « Une enquête pénale a été ouverte contre le requérant en Turquie pour trafic ou livraison présumés de stupéfiants ou de psychotropes. Le requérant nie toute implication dans le trafic ou la livraison de stupéfiants et estime que l'enquête pénale est un moyen de ramener le requérant en Turquie afin de le poursuivre pour ses activités politiques ». En ce que la partie défenderesse remet en cause les déclarations du requérant selon lesquelles de telles poursuites ne seraient pas motivées par les convictions politiques du requérant comme le soutient ce dernier, il fait valoir que « la décision attaquée rejette trop rapidement les déclarations du requérant comme non plausibles. Les déclarations du requérant correspondent parfaitement à son profil politiquement visible et devraient également être situées dans le climat politique actuel en Turquie. La Turquie mène une politique de discrimination ouverte et de persécution à l'égard des Kurdes. La communauté kurde de Turquie, en plus d'être le groupe minoritaire le plus grand, est aussi le groupe minoritaire le plus discriminé par les autorités turques et les citoyens turcs. Selon les dernières informations de Human Rights Watch sur la Turquie, une série de violations des droits de l'homme sont commises à l'encontre des Kurdes en Turquie. Les journalistes, les hommes politiques, les personnalités des médias et même les citoyens kurdes sont pris pour cible » (requête, p. 11).

Le requérant renvoie par ailleurs à plusieurs sources qu'il cite afin de démontrer que « les Kurdes ayant des liens présumés avec des mouvements politiques kurdes, comme le requérant, tels que le Halkalarm Demokratik Parfisi (HDP), et des mouvements terroristes kurdes, tels que le PKK, sont pris pour cible par les autorités turques dans le cadre de la soi-disant lutte contre le terrorisme », que « Les membres et sympathisants du HDP sont extrêmement ciblés par les autorités turques et sont traités comme des criminels », et que, dans cette perspective, « l'ouverture d'une procédure à l'encontre du requérant sous prétexte d'infractions à la législation sur les stupéfiants s'inscrit parfaitement dans la politique de criminalisation des opposants politiques menée par les autorités turques. Ce contexte politique n'a pas été pris en compte dans la décision attaquée » (requête, pp. 12 et 13).

Quant au manque de preuves et au manque de démarches pour s'en procurer, épinglés dans la décision attaquée, le requérant souligne, au vu des informations produites par la partie défenderesse, que « il est nécessaire d'avoir une carte d'identité pour accéder à e-devlet et, par conséquent, à UYAP » que « Toutefois, le requérant a clairement indiqué lors de son entretien personnel avec le CGRA qu'il n'avait pas sa carte d'identité en Belgique (entretien CGRA, p. 4). Comme le requérant n'a jamais utilisé e-devlet auparavant, sa carte d'identité est exigée lors de l'inscription initiale. Le requérant n'a donc pas accès à e-devlet et, par conséquent, à l'UYAP. On ne peut donc pas reprocher au requérant de ne pas avoir soumis au CGRA des documents provenant de son compte e-devlet ou UYAP » (requête, pp. 13 et 14).

Enfin, le requérant fait valoir que « En ce qui concerne la procédure judiciaire ouverte contre le requérant en Turquie, le CGRA déclare que les deux seules questions pertinentes sont de savoir si la procédure est inéquitable par nature et si la procédure peut aboutir à une sanction disproportionnée ». Il considère que « Le caractère inéquitable de la procédure a déjà été démontré par le requérant ci-dessus en se référant à sa visibilité politique et à la criminalisation par les autorités turques des activités des opposants politiques, tels que le requérant du HDP en l'espèce », mais ajoute que « En plus de ces deux questions, le CGRA aurait dû poser une troisième question dans la décision attaquée, à savoir concernant la situation des détenus dans les prisons turques, et plus particulièrement celle des détenus politiquement actifs d'ethnie kurde » (requête, p. 14). Le requérant se réfère sur ce point à plusieurs sources qu'il cite ou auxquelles il renvoie pour démontrer les mauvaises conditions dans les prisons turques (requête, pp. 14 à 17). Il souligne enfin que « En vertu de l'article 188 du code pénal turc no 5237, le requérant risque une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement (sans compter les circonstances aggravantes mentionnées dans l'article) pour les infractions présumées liées à la drogue. Le requérant risque donc de passer au moins dix ans dans les conditions inhumaines des prisons turques décrites ci-dessus, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) » (requête, p. 17).

5.6 Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par une telle argumentation.

5.7 Ainsi, le Conseil estime tout d'abord pouvoir rejoindre la conclusion tirée par la partie défenderesse selon laquelle, si la participation du requérant à certaines activités du HDP et son engagement pour la cause kurde

peuvent être tenus pour établies, son activisme politique ne possède toutefois pas une consistance et/ou une visibilité telles qu'il pourrait constituer une cible privilégiée aux yeux de ses autorités.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a indiqué qu'il allait à de nombreuses conférences et marches pour les partis pro-kurdes dans les années 1990 jusqu'à l'arrivée au pouvoir d'Erdogan au début des années 2000, sans rencontrer aucun problème particulier, avant de réduire sa présence lors de telles activités (notes de l'entretien personnel du 26 juin 2023, pp. 11 et 12). Le requérant indique ensuite qu'il a été fort actif depuis la création du HDP, indiquant qu'il a participé « A toutes les newrozs du HDP, toutes les manifestations, les marches. Je pense avoir participé à tout autant en Turquie qu'en Europe. Les premiers mai les newrozs, les conférences de presse » (notes de l'entretien personnel du 26 juin 2023, p. 11). Il souligne toutefois qu'il n'est pas officiellement membre du HDP ou dans les parties pro-kurdes, et qu'il n'y a pas occupé de fonction particulière ou de poste visible (notes de l'entretien personnel du 26 juin 2023, pp. 9 et 11), qu'il n'avait également pas de fonction particulière lors des marches et des manifestations auxquelles il a participé, qu'il y allait juste pour apporter son soutien (notes de l'entretien personnel du 26 juin 2023, p. 12). S'il soutient avoir participé aux conférences de presse, comme le souligne la requête, il n'apparaît pas de ses déclarations qu'il y aurait pris la parole d'une quelconque manière.

De même, en ce qui concerne ses activités en Belgique, si elles sont étayées par la production de photographies ainsi que d'une attestation du 11 octobre 2023 qui démontrent sa participation à des activités pro-kurdes en Belgique, aucun élément du dossier administratif ne laissent apparaître que le requérant aurait occupé un rôle ou une fonction particulière, ni au sein d'une association pro-kurde, ni dans le cadre pratique des activités auxquelles il soutient avoir participé, de sorte que cet engagement en Belgique ne peut être considéré comme étant suffisamment consistant, ou suffisamment visible aux yeux des autorités turques, pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Dès lors, sans que la participation du requérant à plusieurs activités pour les partis pro-kurdes depuis une longue période en Turquie et en Belgique ne soit réellement remise en cause, il n'en reste pas moins qu'à défaut du moindre élément permettant d'étayer la nature et l'ampleur précises des activités politiques du requérant en Turquie (alors même que de tels éléments ont été sollicités par l'agent de protection lors de l'entretien personnel du 26 juin 2023), le requérant, qui affirme n'avoir été membre d'aucun de ces partis, n'y avoir occupé aucune fonction officielle ou un tant soit peu visible, et n'avoir assumé aucune responsabilité particulière, n'avoir pris aucune place prépondérante dans l'organisation ou dans la prise de parole lors desdites activités, n'établit nullement qu'il serait, du seul fait de ses activités pour les partis pro-kurdes en Turquie, une cible privilégiée des autorités turques, d'autant plus qu'il ne fait nullement état d'une quelconque arrestation ou interpellation lors des activités politiques qu'il prétend avoir depuis le début des années 1990.

5.8 Le Conseil estime pouvoir néanmoins suivre les deux parties, qui font référence à des informations figurant au dossier administratif ou dans le corps de la requête, quant au fait que de simples sympathisants du HDP ou de partis pro-kurdes peuvent, en fonction de certains éléments de leur profil personnel, attirer l'attention des autorités turques en raison de leur engagement politique. Il convient dès lors qu'une analyse globale du profil du requérant s'avère nécessaire pour déterminer si, malgré le manque de visibilité de son engagement politique, le requérant serait néanmoins susceptible d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

5.8.1 Sur ce point, le requérant avance tout d'abord cinq éléments qui n'auraient pas été pris en compte dans la décision attaquée, qui ne convainquent toutefois pas le Conseil du bien-fondé des craintes de persécution ainsi alléguées.

Concernant tout d'abord le fait que le requérant aurait dit avoir été « impliqué dans la tenue de conférences de presse », selon les termes de la requête, force est de rappeler les réels propos de ce dernier lors de son entretien personnel, à savoir qu'il a participé « A toutes les newrozs du HDP, toutes les manifestations, les marches. Je pense avoir participé à tout autant en Turquie qu'en Europe. Les premiers mai les newrozs, les conférences de presse », sans qu'il ne fasse toutefois état de la moindre prise de parole publique ou d'une quelconque fonction dans la « tenue » de telles conférences, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi une telle participation augmenterait sa visibilité particulière.

Quant à la circonstance qu'il a été actif politiquement durant une grande partie de sa vie, le Conseil n'aperçoit à nouveau pas en quoi, au vu des éléments mis en avant plus haut dans le présent arrêt quant à la consistance de son profil politique, le caractère durable de cet engagement serait de nature à devoir conclure à un besoin de protection internationale dans son chef, d'autant plus que le requérant n'affirme aucunement avoir connu un quelconque problème dans le cadre de sa participation à de telles activités, ou plus largement

dans le cadre de son activisme politique, hormis les arrestations successives du MIT afin de devenir informateur (lesquelles, comme il sera développé ci-après, ne sont pas considérées comme crédibles) et les poursuites engagées contre lui (lesquelles, comme il sera également explicité ci-après, ne sont pas considérées comme étant motivées par le profil politique du requérant).

Quant aux développements de la requête selon lesquels le requérant était un « sympathisant du PKK » et que « Dans son entretien personnel, le requérant déclare avoir administré une assistance médicale à un combattant du PKK dans les montagnes » (entretien personnel CGRA, p. 10). Cet élément est totalement ignoré dans la décision attaquée. Pourtant, le PKK est considéré comme une organisation terroriste en Turquie et les personnes ayant des liens avec lui sont fortement visées », le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a soutenu le PKK dans sa jeunesse, sans être membre et sans y avoir occupé une fonction particulière ou avoir eu d'activités particulières, la seule activité qu'il détaille avoir fait étant l'apport d'un appui médical à une femme blessée (notes de l'entretien personnel du 26 juin 2023, p. 10). Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que le requérant est originaire de la région de Tunceli, force est néanmoins de constater que lui ainsi que sa famille proche (ses parents et les membres de sa fratrie) vivent à Istanbul depuis 1997-1998, et qu'il ne fait état, ni dans son chef, ni dans celui des membres de sa famille de problèmes particuliers qu'ils auraient précisément subi en raison de son soutien allégué au PKK dans sa jeunesse. Partant, le Conseil estime que le fait que le requérant a soutenu le PKK dans sa jeunesse et qu'il est originaire d'une région où le mouvement est largement présent ne peut suffire, au vu notamment de l'ancienneté d'un tel élément, à attester du fait qu'il serait ciblé par les autorités turques en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant à la circonstance que le requérant est proche avec une personne kurde bien connue, à savoir A. D., ancien maire kurde de la ville de Sur en Turquie et réfugié reconnu vivant en Suisse, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que la relation qu'il entretient avec cet individu serait connue des autorités turques ou serait, du fait d'une proximité particulière avec cet opposant, de nature à faire naître dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Le dépôt d'une lettre rédigée par cette personne ne permet pas de modifier une telle conclusion au vu du manque de précision apportée dans cette lettre par cet individu, quant à la teneur privilégiée de la relation qu'il entretiendrait avec le requérant, quant à la nature précise des activités pour lesquelles l'auteur de cette lettre estime que le requérant rencontrerait des ennuis avec ses autorités nationales ou quant à la consistance des pressions dont le requérant aurait été l'objet. De même, si le requérant fait état du fait qu'un oncle maternel de sa mère serait le président provincial du HDP à Dersim (notes de l'entretien personnel du 26 juin 2023, p. 20), ce qu'il n'établit du reste aucunement au présent stade de la procédure, force est toutefois de constater qu'il n'explique pas précisément en quoi ce lien familial éloigné lui aurait causé des problèmes particuliers, le fait qu'il ait été requis d'être informateur en raison de ce lien n'étant par ailleurs, comme il sera développé ci-après, pas tenu pour établi en l'espèce.

Enfin, en ce que le requérant fait valoir le fait que ses membres de la famille sont des Alévis, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun élément permettant de contester le contenu des informations versées par la partie défenderesse selon lesquelles il n'y a pas de persécution ou de traitement discriminatoire généralisé et systématique envers les personnes de confession alévie en Turquie, de sorte qu'il revenait à l'intéressé d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine sur cette base, ce à quoi il ne procède aucunement. En effet, outre les principaux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale mais qui ne sont pas jugés crédibles *infra*, l'intéressé ne fait état d'aucun événement particulier qui serait susceptible d'établir qu'il a été, ou qu'il sera, pris pour cible en raison du fait que les membres de sa famille, le requérant se définissant lui-même comme athéiste depuis toujours (notes de l'entretien personnel du 26 juin 2023, p. 4).

5.8.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant fait également valoir qu'il a été approché à plusieurs reprises pour être recruté comme informateur par des membres du MIT.

Sur ce point, le Conseil considère tout d'abord que la partie défenderesse a pu valablement relever le fait que le requérant n'a pas fait mention de ce fait et des arrestations qu'il soutient avoir connues dans ce cadre lors de son interview à l'Office des étrangers. Si le requérant fait valoir dans son recours qu'il a indiqué qu'il n'était pas satisfait de la manière dont s'était déroulé cet entretien et qu'il n'a pas pu tout dire, force est de constater, d'une part, que le requérant a clairement répondu par la négative à la question de savoir s'il avait déjà été arrêté, de sorte qu'il a eu l'occasion de faire état de ce fait d'une importance centrale puisqu'il s'agit de l'élément déclencheur de sa fuite, et d'autre part, que cette explication entre en porte-à-faux avec son explication, donnée lors de l'entretien personnel, selon laquelle il a fait le choix de ne pas tout révéler. Quant à son assertion selon laquelle il n'avait pas confiance dans les instances d'asile belges, notamment parce qu'il a « vu en Allemagne sur Internet que les traducteurs qui soutiennent Erdogan faussent les interviews et j'ai eu peur de déclarer franchement » (notes de l'entretien personnel du 26 juin 2023, p. 26). S'agissant d'un

élément tout à fait substantiel du récit d'asile du requérant, le Conseil estime, au vu des éléments précités, que le fait que le requérant l'ait passé sous silence entame la crédibilité qui peut être accordée à ses déclarations ultérieures sur ce point.

Ensuite, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse qui met en avant le manque de consistance des déclarations successives du requérant quant au déroulement précis des 3-4 interpellations prétendument subies par ce dernier et quant à la nature précise des informations que les autorités turques entendaient soutirer au requérant. La réitération des déclarations du requérant à cet égard lors de son entretien personnel et la mise en exergue de l'ancienneté de tels faits ne permettent pas, notamment au vu de leur importance, de modifier une telle conclusion qui se vérifie à la lecture des propos de ce dernier. De même, la mise en avant du fait que le requérant disposait « d'un large réseau et de liens dans la province de Tunceli », lequel n'est ni précisément détaillé ni davantage étayé à ce stade, ne permet pas d'expliquer pourquoi le requérant, qui aurait quitté la région pour habiter avec sa famille depuis 1997-1998 à Istanbul, aurait été choisi comme informateur.

De plus, le Conseil observe que la requête reste muette face à la motivation de la partie défenderesse, auquel il souscrit en l'espèce, selon laquelle « Le Commissariat général constate également que vous quittez la Turquie en août 2019, soit un an après la dernière rencontre alléguée avec les autorités qui auraient eu lieu vers avril ou mai 2018 (p. 20 des notes d'entretien). Votre manque d'empressement à quitter le territoire turc relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à quitter le pays au plus vite et à se placer sous protection internationale. Finalement, soulignons que bien que des « visites » des autorités ont lieu chez vos parents au début de l'année 2019 afin de demander après vous selon vos déclarations, vous n'apportez pas la moindre preuve de ces recherches dont vous feriez l'objet ».

Enfin, le Conseil estime que les deux documents produits par le requérant afin d'attester la réalité de ces interpellations multiples ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité des déclarations du requérant sur ce point. D'une part, comme il a été développé ci-dessus, le témoignage déposé manque de toute précision quant à la nature précise des activités pour lesquelles l'auteur de cette lettre estime que le requérant rencontreraient des ennuis avec ses autorités nationales ou quant à la consistance des pressions dont le requérant aurait été l'objet. En ce qui concerne par ailleurs le certificat médical du 4 octobre 2021, le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, le caractère fort peu circonstancié de ce document, lequel ne décrit pas les circonstances précises dans lesquelles les lésions identifiées comme étant des cicatrices aux deux épaules qui auraient été causées par un objet fin et pointu auraient été infligées au requérant, et ne se prononce pas davantage sur une éventuelle compatibilité entre de telles lésions et les faits présentés par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale. De plus, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que ce document n'atteste pas l'existence de lésions qui seraient d'une spécificité et d'une nature telle qu'il devrait être conclu à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.8.3 Le requérant fait enfin état de poursuites lancées à son égard pour des motifs politiques, sous couvert d'accusations de participation à un trafic de stupéfiants.

A cet égard, le Conseil estime qu'en invoquant et développant des arguments relatifs au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris suffisamment en compte le contexte de répression des opposants d'origine kurde, le requérant n'apporte en réalité pas d'explication valable et convaincante au motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant, d'une part, que les faits pour lesquels il serait inquiété de la sorte, à savoir son refus d'être informateur, ne sont pas tenus pour établis et, d'autre part, que le requérant n'explique pas concrètement les raisons pour lesquelles les autorités turques ne le poursuivent pas pour un motif politique si c'est réellement la raison pour laquelle il fait l'objet de poursuites, les informations produites par les deux parties attestant de la récurrence de poursuites engagées par les autorités turques contre des opposants kurdes pour des motifs anti-terroristes et non sur la base d'accusations de trafic de stupéfiants (voir COI Focus du 29 novembre 2022, TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, p. 7 : « les autorités judiciaires turques utilisent abusivement des dispositions contenues dans la législation anti-terroriste pour poursuivre en justice un large éventail de personnes critiques du gouvernement, notamment dans le but d'affaiblir l'opposition politique et particulièrement le HDP et le BDP, lesquels sont systématiquement présentés par les autorités comme liés au PKK. Le dernier rapport du département d'état (portant sur l'année 2021) mentionne que, selon le HDP, au moins 5.000 élus, cadres et membres du HDP ont été emprisonnés depuis juillet 2016, pour des motifs liés au terrorisme et au discours politique »).

Le Conseil estime ensuite nécessaire de souligner, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte pas d'élément concret permettant d'attester du caractère politique de telles poursuites et qu'il n'apporte d'ailleurs pas une vue concrète de sa situation judiciaire actuelle en Turquie. Ainsi, en soulignant qu'il ressort des informations de la partie défenderesse qu'il est « nécessaire d'avoir une carte d'identité pour accéder à e-devlet et, par conséquent, à UYAP » depuis l'étranger, le requérant se livre en réalité à une lecture tout à fait parcellaire des informations contenues dans le document du service de documentation de la partie défenderesse dont le contenu est pourtant détaillé en long et en large dans l'acte attaqué, où il est souligné l'ensemble des procédures accessibles depuis l'étranger afin de pouvoir consulter ces banques de données ou de mandater quelqu'un pour le faire sans carte d'identité.

De même, le Conseil ne peut que souligner que le requérant ne fournit pas d'explication concrète face au motif qui relève la mention, dans les documents qu'il produit, d'une situation de récidive, ainsi que face au motif qui met en avant le manque de consistance des déclarations du requérant quant aux accusations portées à son encontre, la requête étant muette sur ces points.

Dès lors, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas concrètement que les poursuites engagées à son encontre, dans le cadre desquelles une demande d'extradition a été formulée par les autorités turques, seraient d'une quelconque façon liées à son profil politique.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'en répondant uniquement que « Le caractère inéquitable de la procédure a déjà été démontré par le requérant ci-dessus en se référant à sa visibilité politique et à la criminalisation par les autorités turques des activités des opposants politiques, tels que le requérant du HDP en l'espèce » (requête, p. 13), ce qui n'est nullement établi comme développé ci-avant, le requérant reste en définitive en défaut de démontrer qu'il n'aurait pas accès à une justice équitable et, le cas échéant, qu'il serait soumis à une peine disproportionnée, laissant pleine et entière la motivation de la décision attaquée, à laquelle souscrit intégralement le Conseil, selon laquelle « *Par la suite, invité à dire en quoi vous ne pourriez pas bénéficier d'une justice équitable, vous vous contentez de dire que les personnes pauvres et kurdes sont « foutus » contrairement aux personnes qui ont de l'argent ou qui soutiennent Erdogan* (p. 24 des notes d'entretien). *Relancé, vous répondez qu'il suffit d'ouvrir le dossier pour regarder* (p. 25 des notes d'entretien). *Rappelons ici que vous n'avez pas apporté les différents documents permettant de prendre connaissance de ce dossier. Concernant la disproportion de la peine que vous pourriez subir, le Commissariat général observe tout d'abord que sur base des informations mises à sa disposition, votre procès est actuellement au niveau du tribunal de première instance. Ainsi, à l'heure actuelle, vous n'avez été nullement condamné. Compte tenu du fait que la justice turque ne s'est pas encore prononcée sur ce dossier et que le cas échéant, une série de recours serait encore possible, une condamnation et une détention relative à ce dossier reste ainsi en l'état purement hypothétique. Ensuite, relevons que vous déclarez que vous risquez 30 ans de prison. Le Commissariat général vous a alors questionné sur la disproportion de cette peine, vous indiquez que c'est votre opinion et que vous pensez qu'ils vont relier cette affaire au terrorisme sans apporter le moindre élément qui étayerait cela.*

Vous ajoutez qu'il suffit de regarder la télé ou le journal pour comprendre que votre peine est disproportionnée (p. 24 des notes d'entretien). Ainsi, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait que votre peine pourrait être disproportionnée. Vos déclarations se révèlent ainsi générales et vous n'apportez aucun élément qui indiquerait que vous pourriez être jugé de manière inéquitable ou condamné de manière disproportionnée. De plus, le Commissariat général relève qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes assisté par un avocat en Turquie, lequel semble vous défendre de manière effective (p. 24 des notes d'entretien). Or, vous avez quitté la Turquie avant même que le tribunal de première instance compétent dans le cadre de votre dossier ne se soit prononcé. Observons finalement que la Turquie a fait une demande d'extradition à la Belgique vous concernant, demande que vous avez jointe à votre dossier (voir farde « documents », pièce 5). Dans celle-ci, on retrouve une brève explication des faits qui vous sont reprochés et les garanties qui sont faites concernant vos droits. Dans ce document, il est indiqué la nature de la peine prévue par la loi. Parmi les éléments qui vous sont reprochés, on évoque « l'application des dispositions judiciaires concernant les récidivistes ». Ainsi, il apparaît que vous avez déjà été condamné en Turquie, élément que vous avez caché au Commissariat général. De plus, dans ce document, les autorités turques expliquent, au travers des articles de loi, les peines auxquelles vous pourriez être condamné pour chacun des faits qui vous sont reprochés. Il ne ressort ainsi aucunement de ces documents que vous seriez condamné de façon disproportionnée. Enfin, les garanties judiciaires présentes dans ce document continuent de démontrer que vous pourrez bénéficier d'un procès équitable ».

Au vu des développements qui précèdent, tenant notamment au fait que le requérant n'apporte pas de vue claire de sa situation judiciaire actuelle et du fait qu'il n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation dans cette affaire lancée pour des faits qu'il soutient ne pas avoir commis et face auxquels il n'établit pas qu'il ne pourra se défendre adéquatement, le Conseil estime donc que l'argumentation du requérant concernant les conditions de détention prévalant actuellement en Turquie est hypothétique et prématurée à ce stade, de

sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête à cet égard et les informations produites en vue d'étayer une telle argumentation (requête, pp. 14 à 17).

5.9 En définitive, au vu de l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés en raison de son profil politique et en l'absence de démonstration du fait que les poursuites entamées à son égard pour trafic de stupéfiants seraient d'une quelconque manière liées à ses activités politiques, le Conseil estime que le requérant, dont les activités pour les mouvements pro-kurdes et le HDP en particulier ne sont pas remises en cause, n'établit pas à ce stade qu'en tant que sympathisant du HDP, il présenterait un profil politique tel que les différentes composantes de celui-ci, même analysées conjointement au terme d'une analyse globale, devrait conduire le Conseil à conclure à la nécessité de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5.10 L'analyse des documents produits par le requérant, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, ne permet pas de modifier une telle conclusion. Le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à la motivation développée dans la décision attaquée à l'égard desdits documents, laquelle n'est pas concrètement ou utilement contestée dans le recours.

5.11 Enfin, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule appartenance du requérant à l'ethnie kurde n'est pas plus de nature à justifier qu'une protection internationale lui soit accordée. En effet, il ressort des informations versées au dossier administratif et de la procédure que si la situation des membres de la minorité kurde en Turquie peut se révéler problématique, il ne saurait pour autant en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à leur encontre. Il revenait donc au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce, à défaut pour lui de verser la moindre information permettant de contredire celles produites par la partie défenderesse sur la situation des Kurdes, à défaut d'établir la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus dans le cadre de son militantisme pour les mouvements pro-kurdes et à défaut de faire valoir de manière crédible des problèmes ou des discriminations, assimilables à des persécutions ou des atteintes graves, qu'il aurait connus en raison de ses origines ethniques.

5.12 En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera a), c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

De même, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.13 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que,

s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN